



Mairie de GRIGNON

1580 Route Départementale 925

73200 GRIGNON

Arrêté n°2025-132

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant interdiction à la circulation de tous véhicules à moteur thermique Et de tous véhicules à 4 roues – Route forestière de St Guérin

Le Maire de la commune de GRIGNON,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du code de l'environnement et portant modification du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la circulaire N°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du ministère de l'énergie et du développement durable ; Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces animaux et végétaux, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

Considérant que l'état des chemins d'exploitation forestière ne permet pas de les ouvrir à la circulation publique motorisée dans les conditions suffisantes de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble des pistes forestières comprises dans la forêt communale.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et forestiers desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3,
- Par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les personnes résidentes sur le territoire d'Arlysère sont autorisées par le Maire à emprunter la Route forestière de Saint Guérin.

Article 4 : Un panneau de type B7b « interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf autorisation » sera placé à l'entrée la route forestière de St Guérin.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule ;

Article 6 : Le présent arrêté peut être différé devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Destinataires

- aux services de l'Office National des Forêts
- Monsieur le chef du service de la police municipale de la plaine de l'Isère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE

Fait et Publié à GRIGNON, le 5 novembre 2025,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

François RIEU

